

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES POLITIQUES EUROPEENNES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme
Réf : Apsangl2.doc/

Arrêté n° -99 2563--
autorisant la destruction des sangliers hybrides

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre II sur la protection de la nature et notamment l'Article L 228-31

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage de sangliers,

Vu le décret 94-198 du 8 mars 1994 relatif aux installations d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu l'avis du Chef de la garderie départementale de l'Office National de la Chasse,

Vu l'avis du Directeur des services vétérinaires départementaux,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'élevage de sangliers hybrides est interdit.

Article 2 : Afin de préserver les intérêts agricoles et la pureté génétique des sangliers, le Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et/ou le lieutenant de loupeterie de la circonscription, sont autorisés à procéder à la destruction à tir des sangliers dont l'apparence physique, le comportement individuel ou grégaire donnent une suspicion

manifeste de dégénérescence génétique ou éthologique ou qui vivent à proximité des habitations.

Article 3 : Une analyse afin de vérifier le caryotype sera effectuée sur chaque sujet abattu avec le concours des services vétérinaires, les animaux abattus seront amenés au service public d'équarrissage.

Article 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- les Sous-Préfets d'arrondissement,
- les Maires des communes de Lot-et-Garonne,
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Chef du Service Départemental de la Garderie,
- le Directeur des services vétérinaires départementaux,
- le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne,
- les lieutenants de l'ovénerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,
Pour le préfet,
le chef de section,

Agen, le 14 OCT. 1999


Jean-Claude MAZERES



Nicolas JACQUET